

FR_GERICHTE 601 2020 137 vom 18. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_137

FR: FR_GERICHTE 601 2020 137 du 18 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 137 del 18 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 15

janvier 2015, remontant à moins de cinq ans avant le dépôt de sa demande. Partant, il est reproché au requérant le non-respect de la sécurité et de l'ordre publics qui constituent l'un des aspects d'une intégration réussie, condition à la naturalisation. A défaut d'une telle intégration, il n'y a pas lieu de vérifier si les autres conditions sont remplies. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de s'attarder notamment sur les connaissances civiques de l'intéressé. I. Agissant le 31 juillet 2020, A._____ recourt auprès du Tribunal cantonal contre cette décision, concluant implicitement à son annulation. A l'appui de ses conclusions, il relève que les condamnations figurant au casier judiciaire VOSTRA, dont il ignorait l'existence, ne sont pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé et reçu. Il indique qu'elles remontent à l'époque de son arrivée en Suisse. Il explique que ses poursuites datent de 2014 et de 2017; il les met aussi en lien avec son arrivée en Suisse en raison de sa dépendance, à l'époque, à l'aide

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 sociale. Il déclare avoir eu besoin d'un certain temps afin de stabiliser sa situation financière. Cela fait désormais 12 ans qu'il exerce en tant que patrouilleur auprès de sa commune. Il estime s'être très bien adapté à la Suisse, où sa famille s'est établie, et affirme que son rêve, à 74 ans, est de devenir Suisse. Le 23 septembre 2020, la commune confirme sa décision de ne pas octroyer le droit de cité communal à A._____, sans apporter d'observations complémentaires. Le 24 septembre 2020, l'autorité intimée conclut au rejet du recours, renonçant à déposer de plus amples observations. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état des arguments, développés par ces dernières à l'appui de leurs conclusions dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

en droit 1. 1.1. Déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA). En outre, dans la mesure où, selon la loi fribourgeoise, un requérant n'a en principe pas un droit à obtenir la naturalisation ordinaire et considérant le vaste pouvoir d'appréciation dont les autorités compétentes disposent en la matière

(HARTMANN/MERZ, in *Ausländerrecht*, 2009, p. 595; EHRENZELLER, *Entwicklungen im Bereich des Bürgerrechts*, in *Annuaire du droit de la migration 2004/2005*, p. 19), le Tribunal cantonal examine avec retenue les décisions rendues dans ce domaine, conformément à l'art. 96a CPJA. 1.2. A une date indéterminée, le recourant a déposé une première demande de naturalisation qu'il a renoncé à poursuivre. Le 14 août 2018, il a déposé formellement une nouvelle demande, laquelle a débouché sur la décision négative de sa commune de domicile du 19 novembre 2019 qu'il a déférée auprès du Préfet. Il s'agit dès lors de faire application de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 1412.0), entrée en vigueur le 1er janvier 2018. 2. 2.1. 2.1.1. Selon l'art. 11 LN, l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes: a. son intégration est réussie; b. il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 c. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. D'après l'art. 12 al. 1 LN, une intégration réussie se manifeste en particulier par: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale. Selon l'art. 12 al. 2 LN, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. Enfin, aux termes de l'art. 12 al. 3 LN, les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration. En vertu de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01), l'intégration du requérant n'est pas considérée comme réussie lorsqu'il ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics parce qu'il: a. viole des prescriptions légales ou des décisions d'autorités de manière grave ou répétée; b. n'accomplit volontairement pas d'importantes obligations de droit public ou privé, ou c. fait, de façon avérée, l'apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou encore d'un crime de guerre ou incite à de tels crimes. Selon l'art. 4 al. 2 OLN, l'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur: a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime; b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur; c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion; d. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende, une peine privative de liberté avec sursis de plus de trois mois, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de plus de trois mois ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 360 heures prononcé comme sanction principale; e. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, une peine privative de liberté avec sursis de trois mois au plus, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve. D'après l'art. 4 al. 3 OLN, dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de

l'intégration du

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance. 2.1.2. Selon le Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN), in FF 2011 2639 ss (ci-après: Message), dorénavant, la notion d'intégration inclut le critère "sécurité et ordre publics", par quoi l'on entend notamment le respect de l'ordre juridique suisse et de l'ordre juridique étranger dans la mesure où des dispositions étrangères s'appliquent par analogie dans le droit suisse. La teneur et la signification de cette terminologie reprise du droit des étrangers (cf. art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA; RS 142.201) seront précisées dans la nouvelle ordonnance sur la nationalité. A propos de la définition, il convient de se référer également aux commentaires du rapport explicatif concernant la révision de l'art. 62 LEI. Il en ressort, d'une part, que la "sécurité publique" implique l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus et des institutions de l'Etat, d'autre part, que l'"ordre public" comprend l'ordre juridique objectif et l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré, selon l'opinion sociale et éthique dominante, comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée (cf. Message, ch. 1.2.2.3, p. 2646 s.). Une intégration aboutie se manifeste ainsi notamment par le respect de la sécurité et de l'ordre public. La conformité à la législation suisse se réfère tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière (Manuel sur la nationalité du SEM applicable aux demandes dès le 1er janvier 2018, ci-après: Manuel sur la nationalité, chapitre 3 Naturalisation ordinaire, dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2019, n. 321/11, p. 21, www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html#1248747566, consulté la dernière fois le 11 janvier 2021). La notion de conformité à l'ordre juridique suisse implique que le requérant ait une bonne réputation en matière pénale et en matière de poursuites et faillites, et, en particulier, ne fasse l'objet d'aucune procédure pénale durant la procédure de naturalisation. Le candidat à la naturalisation ne doit donc pas faire l'objet de condamnation ou enquête pénale en cours, ni avoir d'inscription au casier judiciaire (cf. arrêt TAF F-2129/2016 du 15 juin 2018, consid. 4.2.2, et réf. citées). Lorsqu'elle apprécie la situation du requérant en matière de droit pénal, la Confédération se référerait, avant l'entrée en vigueur de l'OLN, à l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers (art. 371 CP), même si elle avait accès aux données du casier judiciaire que les autorités peuvent consulter jusqu'à leur élimination (art. 367, al. 2 et 4, art. 369 CP). Selon le projet mis en consultation [désormais adopté], la naturalisation sera désormais exclue tant qu'une inscription figurera au casier judiciaire (casier judiciaire informatisé VOSTRA) parmi les données accessibles aux autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de naturalisation. Les étrangers délinquants devront ainsi attendre plus longtemps avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation. La naturalisation constituant la dernière étape du processus d'intégration et devant, de ce fait, répondre à des exigences élevées, il est légitime d'attendre, pour rendre la décision de naturalisation, que l'intéressé ne fasse plus l'objet d'aucun jugement, également du point de vue du droit pénal (cf. Rapport explicatif du Département fédéral de justice et police sur le Projet d'ordonnance sur la nationalité mis en consultation [ci-après: Rapport explicatif DFJP], août 2015, p. 6, www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/rechtsetzung/archiv/buev.html, consulté la dernière

fois le 11 janvier 2021).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Contrairement à la réglementation du droit des étrangers, selon laquelle la révocation d'une autorisation de séjour (art. 62 let. c LEI) ou d'une autorisation d'établissement (art. 63 al. 1 let. b LEtr) présuppose une atteinte grave, voire très grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics, la LN ne prévoit pas de telle restriction. Cette norme plus stricte est justifiée pour deux raisons: premièrement, les intérêts publics et privés sont différents dans le cadre d'une naturalisation et deuxièmement, la naturalisation doit être soumise aux exigences les plus élevées étant donné qu'elle constitue l'étape ultime de l'intégration (cf. Rapport explicatif DFJP, p. 7 in fine).

Lorsqu'une inscription figure au casier judiciaire du requérant, il convient de tenir compte des principes énoncés suivants. Lorsque l'inscription porte sur des éléments mentionnés à l'art. 4 al. 2 let. a à e OLN, l'intégration est lacunaire et la volonté de s'intégrer est insuffisante. Il faut donc prendre en compte le délai d'élimination d'office de l'inscription dans le casier judiciaire. En effet, le respect de la sécurité et de l'ordre publics et des valeurs suisses fait défaut et la naturalisation doit être exclue jusqu'à élimination complète de l'inscription. La demande ne pourra être acceptée qu'après radiation des inscriptions relatives à ses condamnations antérieures qui figurent dans le casier judiciaire, pour autant que les autres conditions soient remplies. L'élimination de l'inscription survient lorsque le délai d'élimination d'office arrive à échéance (Manuel sur la nationalité, n. 321/113, p. 28).

2.1.3. Au niveau cantonal, conformément à l'art. 7 al. 1 let. a de la loi cantonale du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1), le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère si elle remplit notamment les conditions formelles et matérielles du droit fédéral. En outre, selon l'art. 2 let. a du règlement du 14 décembre 2014 sur le droit de cité de la commune de Bulle, le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère si elle remplit en particulier les conditions du droit fédéral. 3. En l'occurrence, sous l'angle pénal, il s'avère que le recourant a fait l'objet de deux condamnations. Par jugement du 27 mars 2014, il a été condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende avec sursis partiel pour violation grave des règles de la circulation routière et, par jugement du 7 octobre 2016, il a écopé d'une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis pour abus de confiance. Conformément à l'art. 369 al. 3 CP, les jugements qui prononcent une peine pécuniaire comme peine principale sont éliminés d'office du casier judiciaire après dix ans. En l'occurrence, les deux condamnations pénales du requérant figurent dans son casier judiciaire jusqu'au 27 mars 2024, respectivement jusqu'au 7 octobre 2026, même si elles ne sont en revanche plus mentionnées dans l'extrait destiné à des particuliers, en vertu de l'art. 371 al. 3 CP. Dès lors que toutes les conditions de naturalisation doivent être remplies, tant au moment du dépôt de la demande que lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. arrêt du TAF F-2129/2016 du 15 juin 2018 consid. 4.3 et réf. citées), force est de constater que le recourant ne peut pas être considéré comme bien intégré, en raison en particulier de la seconde condamnation à 150 jours- amende figurant toujours au casier judiciaire VOSTRA. Cette inscription permet en effet de conclure, de par la loi (cf. art. 11 let. a, 12 al. 1 let. a LN et art 4 al. 2 let. d OLN) et sans que l'on puisse procéder à une quelconque appréciation de la situation concrète de l'intéressé, qu'il ne remplit pas la condition de la bonne intégration, au motif qu'il n'a pas respecté la sécurité et de l'ordre publics. Il en serait allé éventuellement différemment s'il n'avait été condamné qu'à la

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 première peine, certes toujours inscrite au casier judiciaire informatisé, mais qui porte sur moins de 90 jours-amende, ce qui aurait permis au SEM de décider de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction (cf. art. 4 al. 3 OLN). Dans ces circonstances, à défaut d'intégration réussie en lien avec le respect de la sécurité et de l'ordre publics, il n'est pas nécessaire d'examiner encore les autres conditions posées par les droits fédéral, cantonal et communal. Partant, et sans de plus amples démonstrations, c'est ainsi à bon droit que les autorités communale et préfectorale ont considéré que l'intégration du recourant ne pouvait pas être considérée comme aboutie et, partant, que cela s'oppose, en l'état à tout le moins, à sa naturalisation pour ce seul motif. 4. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Compte tenu de l'issue de recours, les frais de procédures sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont compensés avec l'avance de frais qu'il a versée. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais qu'il a versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 janvier 2021 ape/det La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.